

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE L'ACCES ET L'UTILISATION A L'AIRE DE JEUX
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

N°2012-036

Le Maire de COUBERT,

VU :

- L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux traitements des plaintes,
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents commissionnés pour procéder à la lutte contre le bruit,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1332-15, R1336-6 à R1336-10, R48-1, R48-5,
Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L517 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2542-4, L2542-10,
Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 relatif aux bruits de voisinage,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1980,
CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

ARRETE

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les portes de l'aire de jeux sont ouvertes du lundi au samedi pendant les heures indiquées ci-dessous :

- du 1er avril au 30 septembre, période d'été, de 9h00 à 20h00
- du 1er octobre au 31 mars, période d'hiver, de 9h00 à 17h30

Les dimanches et jours fériés l'ouverture des portes ne s'effectue qu'à 10h00.

Toute utilisation nocturne est interdite.

L'aire de jeux pourra être interdite en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

La commune pourra fermer le site en fonction d'intempéries, par nécessité de service, de sécurité ou de circonstances particulières.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 2 : Dispositions générales d'accès

Les équipements sont mis à disposition des enfants sous la surveillance et responsabilité d'adultes (parents, accompagnateurs...), en y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Le public est tenue de respecter la propreté de l'aire de jeux.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Article 3 : Interdictions générales

L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse ou qui ne serait pas en tenue décente ou dont le comportement serait de nature à compromettre la sécurité ou troubler la tranquillité des autres usagers.

Il est interdit :

- de fumer,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse sauf aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.
- de pénétrer avec des cycles, cyclomoteurs, quads et motocycles. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indications mentionnées sur les pneus) sont autorisés.
- de former tout groupe, attroupements ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation paisible de l'aire de jeux par ses divers usagers,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- de se livrer à des exercices ou jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations aux biens ou équipements tel que la pratique des jeux de ballons, raquettes avec volants ou balles, skate, rollers, trottinettes,
- de franchir les clôtures pour pénétrer dans l'aire de jeux pendant les heures de fermeture,
- de grimper aux arbres ou sur les murs,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de faire usage de frondes ou de toute arme de quelque nature que se soit et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice et de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...),
- de troubler la jouissance paisible des lieux par un usage abusif d'un instrument de musique, de poste de radio ou autre appareil sonore, etc ;
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, diverses denrées destinées à la nourriture des animaux ou divers objets. Ces détritiques et objets doivent être obligatoirement déposés dans les récipients prévus à cet effet,
- de faire du camping,
- d'inscrire ou d'apposer des affiches sur les sols, grilles et clôtures ou divers éléments d'équipement,
- de distribuer ou de faire distribuer des imprimés ou divers prospectus manuscrits ou non,

Commerce, industrie, publicité :

Sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée de l'aire de jeux :

- l'offre gratuite ou le louage de service,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la quête pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés. Les jeux mis à disposition sont réservés aux enfants dont l'âge est indiqué sur chaque jeu.

En cas de manifestations organisées par la commune de Coubert, l'aire de jeux pourra être réservée exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera alors interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 5 : Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture de l'aire de jeux.

Article 6 : Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert., ainsi qu'à chaque entrée de l'aire de jeux.

Article 7 – Monsieur le Maire, ses Adjoints au Maire responsables du service de l'enfance, et des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Coubert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,

Fait à COUBERT, le 30 juin 2012

Le Maire,
L. SAOUT.

